



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Préfecture du département
du Haut-Rhin**

Direction des Collectivités Locales et
de l'Environnement
Bureau des Installations Classées

ARRETE PREFECTORAL

n°**2007-12-224**, daté du **02 mai 2007**, portant
au titre du Code de l'Environnement (Livre V, titre I^{er})
autorisation à la société **NOVARTIS Pharma S.a.s.** à **Huningue**,
à exploiter les installations de production pharmaceutique

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement, notamment le courrier du préfet du Haut-Rhin du 10 février 1997 donnant une autorisation par antériorité au titre de la rubrique 2920-2A (réfrigération et compression), ainsi que les arrêtés préfectoraux n° 11673 du 20 juin 2001 portant autorisation d'exploiter pour la partie Génie Génétique, n° 11674 du 20 juin 2001 portant agrément pour la partie Génie Génétique, le récépissé de déclaration du 18 juin 1990,
- VU** la demande présentée le 29 mars 2006 lors d'une réunion sur le site par la société Novartis Pharma S.a.s. en vue d'obtenir la régularisation administrative de son unité de production pharmaceutique,
- VU** le rapport du 26 janvier 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du **mercredi 11 avril 2007**,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- ✓ les rétentions,
- ✓ l'aménagement et l'organisation des stockages et des ateliers,
- ✓ les moyens de lutte contre l'incendie ,

sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

APRÈS communication au demandeur , par courrier daté du 23 mars 2007 du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. - Exploitation titulaire de l'autorisation

La société Novartis Pharma S.A.S. dont le siège social est situé à Rueil-Malmaison, au 2 et 4 rue Lionel Terray, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Huningue (68333) au 26 rue de la Chapelle - B.P.355, les installations de production pharmaceutique détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Rubrique | alinéa | AS,A, D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Volume autorisé |
|----------|--------|-------------|--|--|-----------------------|------------------|-----------------|
| 2920 | 2A | A | Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10E5 Pa, , | Compresseurs dans les bâtiments 101, 102, 109 et | Puissance électrique | >500 kW | 958 kW |

| | | | | | | | |
|------|----|---|---|---|------------------|--|------------------------------------|
| | | | 2. Sans fluides toxiques ou inflammables a) La puissance électrique étant supérieure à 500 kW | 203 extérieur | | | |
| 1131 | 1C | D | Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, 1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t | Stockage dans les bâtiments 108 et 204 | Quantité stockée | >=5t et <50t | 49 t |
| 1510 | 2 | D | Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ | Stockage dans le bâtiment 204 | Volume | >=5 000m ³ et <50 000m ³ | 27 000 m ³ pour 1 000 t |
| 2685 | | D | Médicaments (fabrication et division en vue de la préparation de) | Fabrication dans les bâtiments 102 et 203 | | | |

A (Autorisation) ou **AS** (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.51. - PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 - MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 - EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5. - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- ✓ 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- ✓ 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre (4) ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS

CHAPITRE 2.1 - RETENTIONS

Article 2.1.1. - DISPOSITIFS GENERAUX

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ✓ 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- ✓ 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients

si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Article 2.1.2 - EAUX POLLUEES

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les personnes manipulant des produits chimiques liquides sont formées. Une équipe de seconde intervention est présente pour intervenir en cas de déversement accidentel. Des kits d'intervention sont présents dans les locaux des bâtiments 102 et 203.

Article 2.1.3 - DISPOSITIFS SPECIFIQUES

L'ensemble du sous-sol du bâtiment 102 forme une rétention de 750m³.

Le bâtiment 108 est conçu avec un sol en pente inclinée pour récupérer les éventuelles eaux contaminées par un incendie ou un déversement accidentel dans une rétention enterrée d'une capacité de 1 m³ non reliée au réseau d'assainissement. Ces eaux devront être pompées après analyse.

L'ensemble du sous-sol du bâtiment 203 forme une rétention de 1 500m³.

Les trois allées du magasin MGH, indépendantes l'une de l'autre, forment un bassin de rétention d'une teneur totale d'environ 4 800m³. Ce bassin n'est pas relié au système d'égout du site. Les eaux polluées, en cas d'incendie ou d'écoulement accidentel devront être pompées après analyse. Un jeu de vannes permet d'obturer toutes les canalisations par rapport au système d'assainissement de la ville.

Tous les produits liquides inflammables transférés sur fûts pour des besoins de process transitent sur bacs de rétention.

Article 2.1.4 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX LIQUIDES TOXIQUES

Les récipients fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en condition normale.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

CHAPITRE 2.2 - STOCKAGES

Article 2.2.1 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Le bâtiment 102 est structuré en trois étages et comprend un local technique en sous-toiture. Le bâtiment est conçu de telle manière qu'au centre de ce dernier soit réalisé la fabrication, en périphérie de la fabrication les activités de remplissage et en périphérie du remplissage les activités de conditionnement.

La structure de la toiture du bâtiment 108 est anti-déflagrante.

Le bâtiment 204 ou magasin grande hauteur (M.G.H.) de trois niveaux d'une surface de 1 500 m² est subdivisé en 10 alvéoles séparées par 10 voiles, d'une épaisseur de 20 cm et d'une profondeur de 1.30 m environ. Le volume construit est divisé par des murs en béton armé, de façon à obtenir 3 cellules indépendantes, étanches à l'eau et au feu (épaisseur des murs : 20 cm).

Tout changement des matériaux utilisés pour les murs extérieurs, les cloisons intérieures ou le toit de ces bâtiments doit conserver une protection contre le feu au moins équivalente aux dispositions passées.

Article 2.2.2. - AMENAGEMENT ET ORGANISATION DES STOCKAGES

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Les récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés doivent être placés dans des locaux séparés répondant aux caractéristiques du point 2.4 des autres substances ou préparations solides ou liquides.

Dans tous les cas, les substances ou préparations inflammables au sens de l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances doivent être situées sur une aire ou dans une cellule spécifique répondant aux caractéristiques du point 2.4.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond.

Article 2.2.2.1 - PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX SOLIDES, LIQUIDES, GAZ OU GAZ LIQUEFIES TOXIQUES

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que leur contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Article 2.2.2.2 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES POUR LES SOLIDES OU LIQUIDES TOXIQUES

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipient stockés à l'horizontale.

Article 2.2.3 - DESCRIPTION DES STOCKAGES

Le bâtiment 204 a une capacité de 7 500 places de palettes de 125 kg. Aucun produit inflammable n'est stocké dans ce magasin. Le stockage est effectué en fonction des critères de sensibilité à la chaleur et de rotation.

Les matières premières étiquetées toxiques stockés dans le MGH bâtiment 204 ne peuvent pas dépasser les 50 tonnes.

Le stockage des réactifs de laboratoire s'effectuent sur des racks à structures métalliques dotés de trois étagères en tenant compte de la compatibilité de stockage dans le bâtiment 108. Une pièce spécifique est dédiée aux produits toxiques. Ce stockage ne dépasse pas les 5 tonnes de stockage.

CHAPITRE 2.3 - EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Article 2.3.1. - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 2.3.2 - CONTROLE DE L'ACCES

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.)

Article 2.3.3. - CONNAISSANCE DES PRODUITS ET ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 2.3.4 - PROPRETE

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 2.3.5 - REGISTRE ENTREE/SORTIE

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 2.3.6 - INCOMPATIBILITE CHIMIQUE

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez de chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Article 2.3.7 - ISSUES DE SECOURS

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Article 2.3.8. - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102.

Article 2.3.9 - VERIFICATIONS PERIODIQUES

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Article 2.3.10 - CONTROLE DE L'ACCES

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

CHAPITRE 2.4 - Risques

Article 2.4.1 - PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- ✓ 2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂),
- ✓ des gants.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 2.4.2 - MOYENS GENERAUX DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- ✓ d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. Ce réseau d'eau, public ou privé, doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers. Le débit des appareils d'incendie est mentionné dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- ✓ d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- ✓ des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 2.4.3 - MOYENS SPECIFIQUES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le bâtiment 101 est protégé par de la détection incendie relié au poste de garde du site.

Le bâtiment 102 est protégé par :

- ✓ un système sprinkler, alimenté par 2 sources, soit l'eau de ville (diamètre 150, 6 bars, 150 m³/h) soit pour l'eau de la protection contre l'incendie des Etablissements Ciba Spécialités Chimiques (diamètre 300, 8 bars, 800 m³/h),
- ✓ 4 conduites sèches débouchant sur chaque étage et le toit du bâtiment 102,
- ✓ un compartimentage coupe feu des cages d'escaliers du bâtiment 102,
- ✓ un système d'alarme automatique est branché sur le sprinkler et alerte les gardiens du site,
- ✓ de la détection incendie placée dans les locaux non sprinklés pour des raisons pharmaceutiques (Bonnes Pratiques de Fabrication)
- ✓ de la détection gaz vis-à-vis du risque d'explosion des salles de fabrication,
- ✓ des clapets coupe feu dans les gaines de ventilation jouxtant le bâtiment 203,
- ✓ d'un réseau hydrant (R.I.A.) à l'intérieur du Bâtiment 102, sous-sol et sheds (sous toiture) ainsi qu'à l'extérieur ; sur l'ensemble du site (poteau d'incendie),
- ✓ 8 Bouches d'extraction de fumées (raccord zag).

L'ensemble du stockage du bâtiment 108 est protégé par un système d'extinction automatique au gaz CO₂. La partie stockage de ce bâtiment, est classé ATEX compte tenu de la présence de produits inflammables dans certaines salles du bâtiment 108.

Le bâtiment 203 est :

- ✓ sous sprinkler alimenté par 2 sources, soit l'eau de ville (diamètre 150, 6 bars, 150 m³/h) soit par l'eau de la protection contre l'incendie des Etablissements Ciba Spécialités Chimiques (diamètre 300, 8 bars, 800 m³/h). A raison d'1 tête par 9 m²,
- ✓ d'un réseau hydrant (R.I.A.) à l'intérieur du Bâtiment 203 ainsi qu'à l'extérieur , sur l'ensemble du site.
- ✓ un système d'alarme automatique est branché sur le sprinkler et alerte les gardiens du site,
- ✓ de la détection incendie placée dans les locaux non sprinklés,
- ✓ deux tunnels de connections l'un au sous-sol et l'autre au 1^{er} étage entre le bâtiment 203 et 102 sont munis pour l'un d'une porte coupe feu et le second d'un rideau d'eau par sprinkler,
- ✓ des clapets coupe feu dans les gaines de ventilation jouxtant le bâtiment 102 et compartimentant la partie bureaux,
- ✓ des rideaux d'eau sur le système de convoyage des marchandises au niveau des ascenseurs du bâtiment 203.

Le bâtiment 204 est protégé par un système sprinkler alimenté par 2 sources, soit d'eau de ville (150 m³/h) soit d'eau de la protection contre l'incendie des établissements Ciba Spécialités Chimiques (800 m³/h). Le sprinkler est dimensionné avec horizontalement une tête toutes les 3 palettes, et verticalement une rangée de têtes toutes les 2 palettes. Un système d'alarme automatique est branché sur le sprinkler et alerte les gardiens du site.

En dehors du sprinkler, il est protégé par :

- ✓ 4 conduites sèches débouchant sur le toit du MGH,
- ✓ 6 portes coupe feu automatiques pour les entrées et sorties du MGH,
- ✓ chaque allée du MGH a des exutoires pour l'évacuation des fumées. Leur surface totale correspond à 5% de la surface au sol,
- ✓ une issue de secours équipée d'une porte coupe feu et d'une échelle d'accès équipe à chaque extrémité des allées,
- ✓ les murs coupe-feu séparant les allées (béton d'une épaisseur de 20 cm) ont une résistance au feu de 90 minutes.

Article 2.4.4. - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé.

Article 2.4.5. - MATERIEL ELECTRIQUE DE SECURITE

Dans les parties de l'installation visées au point 2.4.4 "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec un faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 2.4.6 - INTERDICTION DES FEUX

Dans les parties de l'installation, visées au point 2.4.4, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 2.4.7 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 2.4.4

Dans les parties de l'installation visées au point 2.4.4, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 2.4.8 - CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ✓ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 2.4.4 "incendie" et "atmosphères explosives",
- ✓ l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 2.4.4,
- ✓ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- ✓ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- ✓ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- ✓ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 2.4.9 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- ✓ les modes opératoires,
- ✓ la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- ✓ les instructions de maintenance et de nettoyage.

Article 2.4.10 - DETECTION DE GAZ

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installations visées au point 2.4.4 présentant les plus grand risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

Article 2.4.11 - VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

CHAPITRE 2.5 - IMPACTS

Article 2.5.1 - REGLEMENTATION APPLICABLE

Les installations respecteront les prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

CHAPITRE 2.6 - EXECUTION - AMPLIATION

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Huningue et mise à la disposition de toute personne intéressée, est inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Huningue pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations, , le maire de Huningue, **S/c.** du sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société **NOVARTIS Pharma** à Huningue.

Fait à Colmar, le **02 mai 2007**
Le préfet
pour le préfet
et par délégation de signature
le secrétaire général

Signé

| |
|---|
| <p><u>Délai et voie de recours</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).</p> |
|---|